

SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE – SI

Cas général

Salariés
(dont les apprentis)
ne relevant pas d'un
Suivi Individuel Adapté
(SIA) ou Renforcé (SIR)

APRÈS
LA PRISE DE POSTE

VIP INITIALE

Apprentis : 2 mois max

3 mois max

Attestation de suivi

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ – SIA

Travailleur
handicapé ou
en invalidité

Femme
enceinte,
ayant
accouché ou
allaitante

Travailleur de
– de 18 ans

Travail de
nuit

Agents
biologiques
groupe 2

Champs
électromagné-
tiques > Valeur
Limite
d'Exposition

APRÈS
LA PRISE DE POSTE

VIP INITIALE

Attestation de suivi

AVANT
LA PRISE DE POSTE

VIP INITIALE

Attestation de suivi

AVANT
LA PRISE DE POSTE

VIP INITIALE

Attestation de suivi

VIP
PÉRIODIQUE
3 ans max

Attestation de suivi

VIP
PÉRIODIQUE
3 ans max

Attestation de suivi

VIP
PÉRIODIQUE
5 ans max

Attestation de suivi

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ – SIR

Rayonnements ionisants
catégorie A

Travailleurs de – de 18 ans
réalisant des travaux
dangereux

- Amiante - Plomb
- CMR - Milieu hyperbare
- Autres rayonnements ionisants
- Agents biologiques pathogènes
des groupes 3 et 4
- Montage/démontage
d'échafaudages

- Autorisations de
conduite
- Habilitation électrique
- Manutention
manuelle > 55 kg

Sur demande écrite de l'employeur après avis du médecin du travail et du CSE

AVANT
LA PRISE DE POSTE

Examen médical d'aptitude à l'EMBAUCHE



Avis d'aptitude

AVANT
LA PRISE DE POSTE

Examen médical d'aptitude à l'EMBAUCHE



Avis d'aptitude

Examen médical d'aptitude PÉRIODIQUE



Avis d'aptitude

1 an max

Visite INTERMÉDIAIRE



Attestation de suivi

2 ans max

Examen médical d'aptitude PÉRIODIQUE



Avis d'aptitude

4 ans max

EMBAUCHE
AFFECTATION

1 an

2 ans

3 ans

4 ans

5 ans



VIP :
Visite d'information et de Prévention



Visite réalisée, en fonction de la situation, par un médecin du travail, et selon le protocole de délégation défini, par un(e) infirmier(e), un médecin collaborateur, un médecin PAE (Procédure d'Autorisation d'Exercice), un docteur junior ou un interne. Pour les visites réalisées par les infirmier(e)s, une réorientation vers un médecin est possible dans les meilleurs délais.



Visite réalisée par un médecin du travail, un médecin collaborateur, interne ou junior et éventuellement, pour partie, par un(e) infirmier(e) sous protocole de délégation et à l'issue de laquelle un écrit du médecin du travail est toujours requis.

Des VISITES À LA DEMANDE peuvent être réalisées à la demande du médecin du travail, du salarié ou de l'employeur >>



LES AUTRES VISITES MÉDICALES INTERVENANT TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE DES SALARIÉS

PENDANT UN ARRÊT DE TRAVAIL

Visite de pré-reprise

Dans quels cas ?

Arrêt de travail de **plus de 30 jours**

À la demande...

- du salarié
- du médecin traitant
- des services de l'assurance maladie
- du médecin du travail

Par ?



Rendez-vous de liaison

Dans quels cas ?

Arrêt de travail de **plus de 30 jours**

À la demande...

De l'employeur ou du salarié, en associant éventuellement le service de prévention et de santé au travail interentreprises

Comment ?

Dans l'entreprise ou à distance

TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE DU SALARIÉ

Visite de reprise

Dans quels cas ?

- après une absence de **60 jours pour cause de maladie ou accident non professionnel**
- après une absence d'au moins **30 jours suite à un accident du travail**
- après un **congé maternité**
- après une absence pour cause de **maladie professionnelle**

À la demande...

De l'employeur
(possible également à la demande du salarié selon la législation en vigueur)

Délai :

Dans les **8 jours** suivant la reprise effective du travail

Par ?



Visite mi-carrière

Dans quels cas ?

- pour les salariés **âgés de 45 ans** ou d'un **âge déterminé par accord de branche professionnelle**

À noter :

Cette visite peut être couplée avec une autre visite médicale devant intervenir durant les **2 années précédant les 45 ans** du salarié (ou âge déterminé par accord de branche)

À la demande...

- de l'employeur
- du salarié
- du service de prévention et de santé au travail interentreprises

Par ?



Visite post-exposition ou post-professionnelle

Dans quels cas ?

Pour les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un **Suivi Individuel Renforcé (SIR) avec risques particuliers**

À la demande...

De l'employeur qui informe son service de prévention et de santé au travail interentreprises dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition ou du départ ou du départ à la retraite de son salarié (possible également à la demande du salarié selon la législation en vigueur).

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises détermine par tout moyen si le salarié remplit les conditions pour bénéficier de cette visite.

Par ?



Visite réalisée, en fonction de la situation, par un(e) infirmier(e) selon le protocole de délégation, un médecin du travail, un médecin collaborateur, interne ou junior. Pour les visites réalisées par les infirmier(e)s, une réorientation vers un médecin est possible sans délai.



Visite réalisée par un médecin du travail, un médecin collaborateur, interne ou junior.

Cas particuliers :

• **Les intérimaires :** La périodicité de visite des intérimaires est la même que pour les salariés de droit commun et fonction de leur exposition. Une nouvelle visite n'est pas requise si le salarié intérimaire est amené à occuper le même poste avec les mêmes risques et que la dernière attestation délivrée sans restriction ni inaptitude date d'il y a moins de deux ans.

• **Les saisonniers :** Des actions collectives de formation et de prévention peuvent être organisées pour les saisonniers SI, SIA ou SIR de moins de 45 jours. Sinon, les dispositions de suivi de l'état de santé des saisonniers sont les mêmes que pour les salariés de droit commun. Une nouvelle visite n'est pas requise si le salarié saisonnier est amené à occuper le même poste avec les mêmes risques et que la dernière attestation est délivrée sans restriction ni inaptitude et date d'il y a moins de deux ans.

• **Les salariés multi-employeurs :** La mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs s'applique si les trois conditions suivantes sont réunies : Le travailleur exécute simultanément au moins 2 contrats de travail ; les emplois occupés relèvent de la même catégorie socioprofessionnelle ; le type de suivi est le même pour tous les postes. C'est le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal qui a la charge du suivi du salarié (celui qui entretient la relation de travail la plus ancienne). Le suivi individuel de l'état de santé du travailleur est réalisé pour le compte de tous les employeurs. Si les documents de fin de visite prévoient des aménagements de poste, des avis d'inaptitude ou des avis différents, ils sont délivrés pour chaque poste occupé auprès de chacun de ses employeurs. Lorsqu'une visite de reprise doit être organisée, elle est organisée : par l'employeur principal si elle fait suite à un congé maternité, maladie, ou maladie professionnelle ; par l'employeur ayant déclaré un accident du travail, si elle fait suite à un congé maladie pour AT. Enfin concernant les règles de suivi et de périodicité de suivi des salariés multi-employeurs ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.